## Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008 (étendue par arrêté du 16 mars 2009, Journal officiel du 25 mars 2009) IDCC 7018

## Avenant nº 45 du 23 janvier 2025

## **ENTRE:**

L'union nationale des entreprises du paysage (Unep);

### D'une part,

# ET:

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT;

La fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI);

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO;

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE/CGC; s'il

La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT;

### D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (euros)
0.1	12	1820,04
0.2	12,06	1829,14
0.3	12,18	1847,34
0.4	12,47	1891,32
0.5	12,83	1945,93
0.6	13,43	2036,93
E.1	12	1820,04
E.2	12,18	1847,34
E.3	12,55	1903,46
E.4	13,43	2036,93

## Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (euros)
TAM.1	2220
TAM.2	2329
TAM.3	2510
TAM.4	2729



Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 bis (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2552
TAM.2 Forfait jour	2678
TAM.3 Forfait jour	2887
TAM.4 Forfait jour	3138

### Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
С	37769
C 1	41917
C 2	41917
C 3	43663
C 4	44974
C 5	48030
D	D'un commun accord

SI de 3

# Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt le 1er avril 2025, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 21 mars 2025.

A défaut d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025, faute de publication de l'arrêté d'extension à la date du 21 mars 2025, les dispositions visées s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension (par exemple à partir du mois mai 2025 si l'arrêté d'extension est publié au plus tard le 30 avril 2025)

# Article 5- Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 23 janvier 2025,

Signataires

L'Union nationale des entreprises du Paysage (Unep)

Christophe Fontaine

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT Stéphane Gresset

La fédération CFTC de l'agriculture

CFTC-AGRI Jean Pierre Chivoret

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA-FO

Rabah Dahmani

SNCEA/CFE-CGC Stéphane Mouchel

**FNAF-CGT**